



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de SAINT-PAUL DE VARCES

OBJET : CHAUSSEE RETRECIE POUR LA COURSE DU TELETHON

**CHEMIN SAINT ANGE, ROUTE DU VERCORS, CHEMIN DE
L'ALPHABET, CHEMIN DE COLLABOEUF**

***VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,
R 417.10 et R417.11;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*

***CONSIDERANT** la nécessité de permettre le bon déroulement de cette manifestation, tout en préservant la sécurité générale ;*

ARRETE :

ARTICLE 1 : Suite à la mise en place d'un itinéraire de sécurité pour les coureurs et les piétons, **la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie** sur une partie du chemin Saint Ange allant de la route du Vercors au chemin de l'Alphabet, sur le chemin de l'Alphabet, sur la portion de la route du Vercors allant du chemin de collaboeuf au chemin St Ange et sur le chemin de collaboeuf allant de la route du Vercors au chemin Coper **le samedi 3 décembre 2022 de 7h à 16h00**.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge des agents des services techniques de la mairie.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Paul de Varcès.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

***Fait à Saint-Paul de Varcès,
Le 2 décembre 2022***

Le Maire,

David RICHARD

